



LMdG FLOAT-TO-FIX 2027 (EUR)

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

18 mars 2024

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

LMdG FLOAT-TO-FIX 2027 (EUR)

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

I- CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination et siège social

LMdG FLOAT-TO-FIX 2027 (EUR) – 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris (ci-après l'"OPCVM" ou la "SICAV").

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée en France.

Date de création et durée d'existence prévue

La SICAV a été créée le 5 février 2019 pour une durée prévue de 99 ans. Elle a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 12 décembre 2018 sous le numéro SCV20180103.

Synthèse de l'offre de gestion

Actions Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions initiales	Fractionnement des actions	Valeur liquidative d'origine
Action R FR0013370988	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 action	En millièmes	100 euros
Action I FR0013371002	Capitalisation	Euro	Plus particulièrement destiné aux personnes morales et institutionnelles	100 actions ¹	En millièmes	10 000 euros
Action J FR0013371010	Capitalisation	Euro	Plus particulièrement destiné aux personnes morales et institutionnelles	50 actions ¹	En millièmes	100 000 euros

¹ Excepté pour la société de gestion pour compte propre ou tout organisme de placement collectif (OPC) géré par la société de gestion, pouvant souscrire une action à la première souscription.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UBS La Maison de Gestion - 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Tél. : 01 53 05 28 00. E-mail : contact@lamaisondeggestion.com.

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès d'UBS La Maison de Gestion ou sur son site internet : www.lamaisondeggestion.com.

II- ACTEURS

Société de gestion

UBS La Maison de Gestion est une société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF le 20 juillet 2004 sous le numéro GP 04000042 et constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Dépositaire et conservateur

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités de l'OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

RSM Paris

26 rue Cambacérès 75008 Paris

Signataire : Mohamed BENNANI

Déléataire de la gestion comptable

La fonction consiste principalement à assurer la gestion comptable et le calcul des valeurs liquidatives de la SICAV :

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Déléataire de la gestion administrative

La fonction consiste principalement à assurer le suivi juridique de la vie sociale de la SICAV.

SOCIETE GENERALE

Siège Social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse Postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18 »

Conseiller

Néant

Identité et fonctions des membres du Conseil d'administration

La composition, l'identité et les fonctions des membres du Conseil d'administration de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par les membres du Conseil d'administration en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

Commercialisateurs

UBS Europe SE Succursale de France, 69 boulevard Haussmann, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.

Centralisateur

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

1 - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif

Les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire. La SICAV est admise en Euroclear France.

Droits de vote

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions

Actions au porteur.

Décimalisation

Les actions sont fractionnées en millièmes.

2 - DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre 2019.

3 - INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

La SICAV est éligible aux contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation libellés en unités de compte.

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur d'action(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon le régime fiscal, le pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle l'investissement dans la SICAV est effectué, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'action(s) de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Il est recommandé de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, la détention ou la vente d'action(s) de la SICAV d'après les lois du pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de domicile du porteur d'action(s).

La société de gestion et le cas échéant les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat d'action(s) de la SICAV.

4 - FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue System - IRS*) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) résultant de la loi FATCA imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. La SICAV est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit de la SICAV sauf si celle-ci respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si la SICAV est régie par un Accord Inter-Gouvernemental (AIG) visant à améliorer l'application des dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a signé un AIG le 14 novembre 2013. Ainsi la SICAV peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, la SICAV doit obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (*US person*) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, la SICAV peut être amenée à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que société de gestion de portefeuille enregistrée auprès de l'AMF, a opté pour le statut d'entité réputée conforme (*deemed compliant*) avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case " *non reporting IGA FFI*".

Tous les OPC dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

La SICAV, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, sera réputée être en conformité avec les exigences de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains de la SICAV.

5 - DIRECTIVE SUR L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS ET LES ACCORDS CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients. Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales. Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'AIG entre la France et les États-Unis,
- (ii) la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (*Common Reporting Standard - CRS*).

L'inscription de titres d'OPC dans un registre est considérée comme un compte déclarable. Les titres d'OPC au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - CODES ISIN

Action R :	FR0013370988
Action I :	FR0013371002
Action J :	FR0013371010

2 - CLASSIFICATION

Obligations et autres titres de créance libellé en euro

La SICAV est en permanence exposée à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10% de l'actif net.

3 - OPC D'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net.

4 - DELEGATION DE GESTION FINANCIERE

Néant.

5 - OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion de la SICAV est d'offrir la performance d'un portefeuille constitué d'obligations de maturité 31 décembre 2027. La SICAV cherche à profiter de rendements actuariels sur les obligations d'émetteurs privés ou souverains de catégorie *Investment Grade* (de notation supérieure ou égale BBB- selon Standard & Poor's ou de risque équivalent selon l'analyse de la société de gestion) et de catégorie *spéculative* (de notation comprise entre BB+ et B- selon Standard & Poor's ou de risque équivalent selon l'analyse de la société de gestion). L'exposition à la catégorie spéculative en obligations en direct est comprise entre BB+ et B-. Une exposition à des notations inférieures n'est permise qu'à travers des investissements en fonds dans la limite de 10% de l'actif net.

6 - INDICATEUR DE REFERENCE

Néant.

7 - STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

a - Stratégies utilisées

La SICAV met en œuvre une stratégie de portage. L'actif est investi pour 90% minimum en obligations à taux fixe ou taux variable ayant une maturité effective d'au plus 6 mois après le 31 décembre 2027 exclusivement libellées en euro. La maturité effective des titres est évaluée en fonction de la maturité finale et des dates d'exercice de l'option de remboursement anticipé par l'émetteur.

Le portefeuille de portage sera constitué au plus tard le 31 décembre 2022.

Une fois le portefeuille de portage constitué, le gérant peut être amené à saisir des opportunités sur le marché obligataire primaire ou secondaire. Ces opérations, de nature occasionnelle, peuvent intervenir dans le cas d'une éventuelle opportunité de vente avant terme si la performance d'une obligation est très supérieure à la trajectoire initialement escomptée. À l'inverse, une forte détérioration du profil de risque d'un émetteur peut inciter l'équipe de gestion à céder un instrument avant son échéance. Pour les souscriptions effectuées après la constitution du portefeuille de portage, le gérant investit dans des titres de caractéristiques semblables à ceux présents dans le portefeuille, de sorte que la stratégie de la SICAV reste inchangée. Les souscripteurs qui investissent dans la SICAV en cours de vie capteront le rendement résiduel du fonds à leur date de souscription.

L'actif peut être exposé à des obligations dont la maturité statutaire excède de plus de 6 mois le 31 décembre 2027 si le gérant estime qu'il existe une probabilité élevée qu'elles soient remboursées à l'initiative de l'émetteur au plus tard le 30 juin 2028 ou si le titre dispose d'un put investisseur dont la date est antérieure au 30/06/2028.

L'actif est géré dans la perspective d'une détention jusqu'à l'échéance. La stratégie vise à acquérir des instruments de taux présentant un rendement en adéquation avec le risque crédit (notamment au regard de la prime de risque de crédit, selon les hypothèses de l'équipe de gestion) à la maturité de portefeuille, sans fournir une garantie en capital. La politique de sélection repose d'une part sur une approche essentiellement qualitative basée sur l'analyse crédit des émetteurs et d'autre part sur les anticipations d'évolution des marchés de taux. Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion privilégie sa propre analyse de crédit, qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs, qu'elle peut compléter avec des informations émanant des agences de notation.

A compter du 1^{er} janvier 2027 et jusqu'au 30 juin 2028, pendant la phase de remboursement des instruments en portefeuille, le recours aux instruments monétaires sera autorisé jusqu'à 100% de l'actif net de la SICAV.

La SICAV s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- 0% à 130% en instruments de taux du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation dont :

- 0% à 40% en instruments de taux et/ou crédit de catégorie spéculative ;
- 0% à 25% sur des émetteurs des marchés émergents ;
- 0% à 10% en tous types d'obligations convertibles.

La fourchette de sensibilité au risque de taux est comprise entre -0,2 et +5.

La valorisation des investissements s'effectue au prix d'achat au moment de l'acquisition. La valorisation jusqu'à la maturité des instruments s'effectue au milieu de fourchette de prix (mid) pour l'intégralité de la durée de vie du fonds.

L'investissement dans les obligations d'entreprises peut faire face à des différents risques comme le risque de défaut ou de dégradation de la notation d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. Si ces risques se matérialisent, ceci pourrait conduire à une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Approche extra-financière

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

L'univers d'investissement de départ est composé :

Des émetteurs (i) dont la dette est libellée en EUR, (ii) avec des obligations dont la maturité effective est au plus tard le 30 juin 2028 (iii) de catégorie Investment Grade ou de catégorie High Yield et dont la notation est comprise entre BB+ et B-, (iv) dont la souche initiale est supérieure à 200 millions d'euro (v) en excluant les placements privés, la dette souveraine et supranationale.

Pour limiter des éventuels biais résultants de ces filtres, une segmentation au sein de l'univers d'investissement entre Investment Grade, environ 1000 émetteurs, et High Yield, environ 500 émetteurs sera appliquée.

La société de gestion a souscrit aux outils d'un fournisseur de données extra-financières (MSCI) permettant d'accéder aux notations et analyses ESG (Environnementales, sociales et de gouvernance) des entreprises.

La méthodologie de notation de MSCI consiste à calculer l'exposition et évaluer la sensibilité de chaque entreprise aux risques et opportunités liés aux critères ESG.

Pour parvenir à une notation ESG finale, la moyenne pondérée des scores individuels des principaux enjeux environnementaux et sociaux et de gouvernance sont calculés, puis normalisés par rapport aux pairs du secteur de la notation ESG.

Ce score final ajusté de l'industrie de chaque entreprise correspond à une note comprise entre AAA ou 10 (la meilleure note) et CCC ou 0 (la pire note).

Le score final moyen du portefeuille sera supérieur au score moyen de l'univers d'investissement.

De plus, le Fonds va exclure de l'univers d'investissement, pour chacune des classes d'actifs précédemment mentionnées :

- Les entreprises exclues de fait en raison de la politique d'exclusion de la Société de Gestion disponible sur le site internet www.lamaisondegestion.com, comprenant notamment les entreprises impliquées dans de graves violations du Pacte Mondial des Nations Unies, les entreprises impliquées dans des armes controversées, les entreprises liées aux secteurs du tabac, du charbon thermique et des sables bitumineux selon les conditions indiquées dans cette même politique,
- Les entreprises dont la notation liée aux controverses est de 0 (Une ou plusieurs controverses analysées comme très sévère(s)).

Le taux d'analyse, de notation extra-financière du Fonds est :

- Supérieur à 90% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, la dette souveraine émises par des pays développés.
- Supérieur à 75% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Principales limites dans la prise en compte des critères ESG : le Fonds est dépendant des informations fournies par le fournisseur de données extra-financières. Par ailleurs, la méthodologie poursuivie exclut ou limite l'exposition à certains émetteurs pour des raisons ESG. Par conséquent, il est possible que certaines conditions de marché génèrent des opportunités financières qui pourraient ne pas être exploitées par le Fonds.

b - Description des actifs utilisés (hors instruments dérivés et instruments intégrant des dérivés)

Titres de créance et instruments du marché monétaire

La SICAV pourra investir jusqu'à 100% de l'actif net dans des obligations et autres titres de créances français et internationaux, de toutes durations et zones géographiques, y compris des émetteurs des pays émergents selon la

définition retenue par la société de gestion (25% maximum de l'actif net). La répartition dette privée/dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps.

Les investissements obligataires portent principalement sur des titres d'émetteurs souverains et assimilés et d'émetteurs du secteur privé de catégorie *Investment Grade* (notation au moins égale à BBB- chez Standard & Poor's ou jugée équivalente par la société de gestion).

Les investissements obligataires portent également sur des titres de catégorie spéculative (notation comprise entre BB+ et B- chez Standard & Poor's ou jugée équivalente par la société de gestion) pour 40% maximum de l'actif net de la SICAV. Le gérant s'interdit d'investir en direct sur des obligations de notation inférieure à B-.

La SICAV peut également investir dans les obligations *callable* et/ou *puttable*.

Dans la limite de 10% de l'actif net, l'OPCVM peut également s'exposer à des obligations convertibles, y compris des obligations contingentes convertibles (titres de créance subordonnés complexes émis par des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance et pouvant être convertis en actions ou voir leur nominal réduit en fonction de la survenance d'événements déterminés dans le prospectus d'émission).

La partie des produits de taux non investie sur le marché obligataire peut être placée en OPC monétaires ou titres de créances négociables de notation S&P au moins égale à A3 (ou jugée équivalente par la société de gestion).

La sélection des signatures autorisées est établie par les analyses crédit de la société de gestion. Ces analyses s'appuient sur la recherche crédit interne, les recherches crédit de sociétés tierces, les analyses des agences de notation ou toute autre source d'information. Le gérant effectue ses choix dans l'univers ainsi défini.

La fourchette de sensibilité au risque de taux est comprise entre -0,2 et +5.

Les parts ou actions de placements collectifs

La SICAV peut investir :

- en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger jusqu'à 10% de l'actif net,
- en parts ou actions de FIA et autres placements collectifs, de droit français ou établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, s'ils respectent les quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier, jusqu'à 10% de l'actif net.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion ou toute autre entité qui lui est liée.

c - Instruments financiers dérivés

En vue d'exposer le portefeuille ou en vue de le couvrir, le gérant peut utiliser des produits dérivés négociés sur les marchés à terme, réglementés ou organisés, français ou étrangers, ainsi que sur le marché de gré à gré avec des contreparties autorisées pour les opérations de change à terme. L'exposition du fonds au marché de crédit est effectuée au travers de dérivés de crédit, à hauteur de 30% de l'actif net du fonds.

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ Réglementés
- ☒ Organisés
- ☒ De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☐ Action
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☒ Crédit
- ☐ Autre risque

Nature des interventions, toutes les opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition

- ☐ Arbitrage
- ☐ Autre nature

Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures
- ☐ Options
- ☒ Swaps
- ☒ Change à terme
- ☒ Credit Default Swaps (CDS) mono émetteur
- ☒ Indices de CDS (iTraxx, CDX,...)
- ☐ Autre nature

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.
- ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ☒ Augmentation de l'exposition au marché
- ☐ Autre stratégie

Les opérations de change à terme sur le marché de gré à gré seront négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa *Politique de Meilleure Sélection des Intermédiaires* pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour la SICAV, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier. Ainsi, seules les institutions financières de premier ordre agréées pour la négociation pour compte propre, ou les contreparties bénéficiant de la garantie d'une telle institution, peuvent être retenues par la SICAV en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme.

Par ailleurs, cette contrepartie ne dispose d'aucun pouvoir sur la composition du portefeuille d'investissement de la SICAV, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme, dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

d - Instruments intégrant des dérivés

La SICAV peut intervenir sur les instruments intégrant des dérivés indiqués ci-après.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Action
- ☒ Taux
- ☒ Change
- ☒ Crédit
- ☐ Autre risque

Nature des interventions, toutes les opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☐ Arbitrage
- ☐ Autre nature

Nature des instruments utilisés :

- ☒ Obligations convertibles
- ☒ Obligations contingentes convertibles
- ☒ Obligations *callables* ou *puttables*
- ☐ EMTN et titres négociables à moyen terme structurés
- ☒ Bons et droits de souscription issus d'opérations sur titres

Stratégie d'utilisation des instruments intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.
- ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ☒ Augmentation de l'exposition au marché
- ☐ Autre stratégie

e - Dépôts

Les dépôts peuvent être utilisés jusqu'à 20% de l'actif net dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de la SICAV.

f - Emprunts d'espèces

Le gérant peut, à titre temporaire, effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de la SICAV.

g - Acquisition et cession temporaire de titres

- Prise et mise en pension de titres : Néant.
- Prêt et emprunt de titres : Néant.

h - Contrats d'échange sur rendement global ("TRS")

Néant.

i - Gestion des garanties financières

Dans le cadre de transactions sur instruments financiers de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition de la SICAV au risque de contrepartie. Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.

La société de gestion privilégie systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces.

La réutilisation des garanties financières (collateral) n'est pas autorisée :

- la part des garanties reçues qui est réutilisée: Néant
- réinvestissement des garanties en espèces: Néant

Les garanties financières en espèces sont placées en dépôts auprès d'entités éligibles.

Le risque de contrepartie lié à des transactions sur instruments financiers de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de l'actif net dans les autres cas.

Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, elle :

- est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE, leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ;
- est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie financière ;
- respecte à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification, avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 0,5% et 10%. Celle-ci est fixée par la société de gestion avec chaque contrepartie.

j - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de la SICAV est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa gestion, la SICAV promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure. Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le Profil de risque du fonds.

Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.lamaisondegestion.com

k - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles dans une annexe au présent document.

1 - RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe "do no significant harm" ou "DNSH"), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds prend actuellement un engagement minimal de 0% concernant les investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables au sens de la Taxonomie.

8 - PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. La valeur des actions de la SICAV est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macroéconomiques, de la législation juridique et fiscale.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment du Groupe UBS, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique et à son horizon d'investissement.

Risque de perte en capital

Pour le porteur d'action(s) de la SICAV, la perte en capital se produit en cas de rachat sur la base d'une valeur liquidative inférieure à celle prévalant lors de la souscription. Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital

investi ou de protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou valeurs. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion, voire être négative.

Risque de crédit

Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative du Fonds. Ce risque peut être accru du fait d'interventions sur des titres spéculatifs. Enfin, la SICAV peut être exposée au risque de crédit jusqu'à 130% de l'actif net par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La fourchette de sensibilité au risque de crédit est comprise entre 0 et +5, ce qui signifie qu'en cas de hausse des spreads de crédit de 1%, la valeur liquidative de la SICAV pourrait baisser de 5%. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux

Le portefeuille de la SICAV est exposé au risque de variation des taux d'intérêt du fait de sa capacité à investir en obligations ou parts ou actions d'OPC détenant des obligations ou autres produits de taux. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments financiers à taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative de la SICAV. La fourchette de sensibilité au risque de taux est comprise entre -0,2 et +5, ce qui signifie qu'en cas de hausse des taux de 1%, la valeur liquidative de la SICAV pourrait baisser de 5%.

Risque lié aux investissements dans des titres de catégorie spéculative

Les titres de catégorie spéculative selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner des évolutions importantes de la valeur liquidative de la SICAV, notamment à la baisse.

Risque lié à la concentration du portefeuille

Du fait de la gestion discrétionnaire du portefeuille et des opportunités du marché, les investissements de la SICAV peuvent être concentrés sur certaines zones géographiques ou certains émetteurs ou secteurs d'activités. En cas d'événement sur une zone géographique ou un émetteur ou secteur concerné(e), la valeur liquidative de la SICAV peut connaître une variation importante, notamment à la baisse.

Risque d'investissement sur les marchés émergents

Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'exposition à ces marchés peut entraîner des évolutions rapides et importantes de la valeur liquidative de la SICAV, notamment à la baisse.

Risque lié aux obligations contingentes convertibles

L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites *Additional Tier 1* expose la SICAV aux risques suivants :

- Par définition, les dettes subordonnées supportent un risque accru de non remboursement en cas de faillite par rapport aux dettes senior. En effet, les titres financiers sont, entre autres, caractérisés par leur rang de subordination. En cas de liquidation du débiteur, les créanciers sont remboursés par ordre de priorité (des titres les moins subordonnés aux plus subordonnés), jusqu'à épuisement des actifs. Par ailleurs, en cas de difficulté de l'entreprise (c'est-à-dire avant même la faillite) toutes les dettes peuvent, à des niveaux divers selon leur rang de subordination, subir une décote. Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, callable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- Plus spécifiquement, les obligations contingentes convertibles prévoient une rémunération plus élevée que celle d'un titre obligataire classique, contrepartie du fait que cette rémunération peut être suspendue en cas de franchissement à la baisse de critères de solvabilité spécifiques à chaque émission de titres. Le titre en lui-même peut être converti en action avec une décote, subir une réduction de capital, voire être annulé, si la situation l'exige pour maintenir les exigences de capital réglementaire. Cette caractéristique de conversion obligatoire et automatique à des niveaux prédéterminés, avec cependant approbation par l'autorité compétente, pouvant intervenir avant la faillite distingue les obligations contingentes convertibles des titres de dette subordonnée classiques et expose les investisseurs de ce type d'instruments à la possibilité de perdre davantage que les actionnaires. Le paiement des coupons sur ce type d'instruments est entièrement

discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contrainte de temps.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de réinvestissement

La SICAV peut investir en obligations dont la maturité effective est inférieure à l'horizon de placement. Les titres remboursés avant l'horizon de placement seront réinvestis aux conditions de marché en vigueur. La SICAV emploiera les liquidités reçues dans de nouveaux instruments dont le rendement à maturité pourra s'écarter de celui des obligations remboursées par anticipation ou arrivées à échéance.

Risque de contrepartie

La SICAV est exposée au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il conclut une transaction.

La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité résulte essentiellement de titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions ou de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille.

La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés

L'utilisation de produits dérivés peut entraîner des variations sensibles de la valeur liquidative de la SICAV, notamment à la baisse en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des spreads de crédit, niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution de la volatilité implicite du dérivé intégré dans l'obligation convertible. L'investissement en obligations convertibles en actions induit un risque actions qui impacte la valorisation du fonds. L'investissement en obligations convertibles sera possible à hauteur de 10% maximum. Ces différents éléments peuvent entraîner des évolutions importantes de la valeur liquidative de la SICAV, notamment à la baisse.

Risque de durabilité

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par la SICAV.

Risque action (risque accessoire)

L'exposition de la SICAV au risque action est comprise entre 0% et 10% de l'actif net du Fonds.

9 - CONTRAINTES DE RISQUE

La SICAV s'impose plusieurs contraintes de risque, qui s'ajoutent aux contraintes d'ordre réglementaire, dans l'encadrement du risque global du portefeuille. Le tableau suivant récapitule l'ensemble de ces contraintes :

Actif	Exposition minimum	Exposition maximum	Commentaires
Crédit	0	5	Il s'agit de la plage de sensibilité au risque de crédit du portefeuille. Ces pourcentages signifient que pour une hausse de 1% des spreads de crédit, l'impact instantané sur la valeur liquidative du Fonds est compris entre 0% et -5%.
Taux	-0,2	5	Il s'agit de la plage de sensibilité au risque de taux du portefeuille. Ces chiffres signifient que pour une hausse de 1% des taux, l'impact instantané sur la valeur liquidative du Fonds est compris entre 0,2% et -5%.
Action	0%	10%	Il s'agit de la mesure de l'exposition du portefeuille au risque actions. Ces chiffres signifient que pour une variation de +/-1% des marchés actions, l'impact instantané sur la valeur liquidative du fonds sera généralement compris entre -0,1% et + 0,1%.

La description des risques, ci- dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire.

10 - GARANTIE OU PROTECTION

Néant.

11 - SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

La SICAV est destinée aux souscripteurs cherchant, sur un horizon de placement de 5 ans, une rémunération à travers une gestion obligataire et souhaitant rester investis au minimum jusqu'au 31 décembre 2027.

a - Souscripteurs concernés

Pour les actions I : plus particulièrement destinées aux personnes morales et institutionnelles

Pour les actions J : plus particulièrement destinées aux personnes morales et institutionnelles

Pour les actions R : tous investisseurs

La SICAV pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte, conformément à la directive 2009/138/CE.

Aucune action n'est proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR §230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans la SICAV.

Le Président de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Président de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout actionnaire devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'un investisseur américain. Le Président de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

b - Profil type de l'investisseur

La SICAV est destinée à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à un horizon déterminé grâce à une exposition au marché obligataire. Ainsi, l'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant un placement diversifié en produits de taux et crédit et souhaitant donc s'exposer aux risques de ces marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation de chaque investisseur, qui doit le déterminer en tenant compte de son patrimoine, de ses besoins actuels et, à l'horizon de la durée de placement recommandée, de son degré d'acceptation du risque. Il est également recommandé à chaque investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

c - Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

12 - MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Affectation du résultat net : capitalisation.

13 - FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant.

14 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

Montant minimum de souscription initiale

Action R : 1 action.

Action I : 100 actions.

Action J : 50 actions.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats

Une action.

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 12 heures auprès du dépositaire CACEIS Bank, et exécutées sur la base de la valeur liquidative à cours inconnu datée de ce même jour et calculée en J+1. Dans le cas où le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié légal en France, la centralisation est avancée au jour ouvré précédent jusqu'à 12 heures.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis via des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres auprès de CACEIS Bank s'applique auxdits commercialisateurs. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le règlement est effectué à J+ 3 (J étant le jour de centralisation).

En application de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

a - Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré des marchés Euronext de Paris. Dans le cas où le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié légal en France, le calcul de la valeur liquidative est avancé au jour ouvré précédent.

b - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

c - Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates »

Néant

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

d - Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Les souscriptions ou rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

La société de gestion met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement afin de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC. Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, la valeur liquidative pourra être ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (respectivement négatif). L'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le Fonds.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la société de gestion, et ils sont revus à une fréquence trimestrielle.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

e - Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

15 - FRAIS ET COMMISSIONS**a - Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre d'actions	1,50% maximum

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la société de gestion	valeur liquidative x nombre d'actions	0,45% maximum

b - Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs et qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Une partie des frais de gestion peut rémunérer le placement de l'OPCVM effectué par un distributeur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
		Action R	Action I	Action J
Frais de gestion financière maximum ¹	Actif net	0,90%	0,65%	0,45%
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,10% avec un minimum de 50 000 euros TTC par an		
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Dépositaire : 102€ TTC maximum Société de gestion: Néant		
Commission de surperformance	Actif net	Néant		

¹ La société de gestion appliquera le taux minimum des frais de gestion sur une période dont le terme n'excède pas 30 juin 2020. Le taux minimum est 0%.

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM affichés ci-dessus, les coûts :

- liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de la SICAV ;
- juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de la SICAV.
- les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé (DIC).

16 - SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES

Conformément à l'article 314-75 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de meilleure sélection/ meilleure exécution des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. Elle est disponible sur le site internet d'UBS La Maison de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris – Tel. : 01 53 05 28 00 - www.lamaisondegestion.com.

Les documents suivants sont disponibles sur le site internet de la société de gestion à l'adresse www.lamaisondegestion.com, ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris:

- la politique de vote ;
- le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote ;
- la politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles.

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la SICAV sont centralisées auprès du Dépositaire :

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lamaisondegestion.com), ainsi que dans les rapports annuels.

V- REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV est un OPCVM de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la directive 2009/65/CE.

VI- RISQUE GLOBAL

L'OPCVM utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global lié aux contrats financiers.

VII- REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité est l'euro.

1 - METHODES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation de la SICAV sont conformes aux dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC et aux dispositions spécifiques suivantes.

a - Actions, obligations et autres titres de créances et valeurs assimilées

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :

- au cours de clôture du marché de référence, ou au prix contribué, s'il s'agit de marchés européens ;
- au dernier cours connu sur leur marché principal, ou au prix contribué, s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché, ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle, avec un taux déterminé sur la base d'émissions de titres équivalents, affecté le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement. Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

b - Les parts ou actions d'organismes de placement collectif

Les parts et actions d'organismes de placement collectif de droit français ou étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative de la SICAV. A défaut, la société de gestion peut également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant de la SICAV, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part de la SICAV sous-jacent concerné.

c - Instruments financiers à terme

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation. La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours multiplié par le nombre de contrats.

Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture.

Les swaps de taux à plus de 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à 3 mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de 3 mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés.

Les changes à terme sont évalués par amortissement du report/ déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers à terme dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

d - Devises

Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

2 - METHODE DE COMPTABILISATION

L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

L'ensemble des valeurs d'actifs portant intérêt (obligations, titres de créances négociables...) est comptabilisé selon la méthode du coupon couru, ce dernier étant calculé à J.

VIII-REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion dispose d'une politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société de gestion. Ainsi, UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité de rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la politique de rémunération en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et/ ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

LMdG FLOAT-TO-FIX 2027 (EUR)

Société d'Investissement à Capital Variable
847 965 985 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I - Forme - Objet - Dénomination – Siège Social – Durée de la société

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV- Section I - Sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à la réglementation, la SICAV peut constituer un ou plusieurs compartiments.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : LMDG FLOAT-TO-FIX 2027 (EUR), accompagnée ou non de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" ou du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - Capital - Variations du capital social - Caractéristiques des actions

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial s'élève à la somme de 300 100 euros divisé en 3 001 actions de même catégorie, entièrement libérées en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du Conseil d'administration et approbation de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions d'action. Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le montant du capital social est susceptible d'augmentation, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions, et de diminution, consécutive au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le Conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention des actions de la SICAV par un investisseur américain (*US person*). Un investisseur américain est toute personne qui:

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du *Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans la SICAV.

A cette fin, le Conseil d'administration de la SICAV peut :

- (i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non un investisseur américain; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel actionnaire après un délai de quinze (15) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de dix (10) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions peuvent uniquement revêtir la forme au porteur.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres sont obligatoirement inscrits en compte, tenu par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

La société peut à tout moment demander, contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 11 - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises à la négociation a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle doit avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et, notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut, par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées générales entre usufruitier et nu-propriétaire leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la société dans les dix jours calendaires précédant la tenue de toute assemblée.

TITRE III - Administration et direction de la société

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix (10) au plus, nommés par l'Assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la société, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée générale n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de démission ou de décès d'un ou plusieurs administrateurs et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Le ou les administrateurs nommés par le Conseil d'administration à titre provisoire en remplacement

d'un autre ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur. La nomination à titre provisoire est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois (3) années lorsque cela est nécessaire pour que le renouvellement du Conseil d'administration reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois (3) ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'administration nomme également un vice-Président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, la séance du Conseil d'administration est présidée par le vice-Président le plus ancien. A défaut, le Conseil d'administration désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'empêchement ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut désigner un Administrateur délégué dans les fonctions de Président. Cette délégation, renouvelable, est de durée limitée, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président, le ou les vice-Présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites trois (3) jours au moins à l'avance par lettre, mais elles peuvent être verbales et sans délai.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration ou du Directeur général s'il est à l'origine de la convocation, toute personne, même extérieure à la société, peut être appelée, en raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil d'administration.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence soient réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'administration à l'effet de voter en ses lieux et places. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. Cette procuration remise par écrit au Président ne peut être valable que pour une séance du Conseil d'administration.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE – CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par les présents statuts pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessous, la direction générale est assurée, soit par le Président, soit par un Directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq (5) personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, choisis ou non parmi les actionnaires, dont le nombre ne peut être supérieur à trois (3). La durée de leurs fonctions est de trois (3) années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES CENSEURS

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux censeurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est réparti à la discrétion du Conseil d'administration entre ses membres.

Les rémunérations du Président du Conseil d'administration et celles du Directeur général ou des directeurs généraux délégués sont déterminées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 22 - DEPOSITAIRE

Le depositaire est désigné par le Conseil d'administration.

Le depositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 23 - PROSPECTUS

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour apporter au prospectus toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV - Commissaire aux comptes

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS – REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V - Assemblées générales

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI - Comptes annuels

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre et se termine le jour de la dernière valeur liquidative publiée du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création de la société jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 27 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- (i) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE VII - Prorogation - Dissolution – Liquidation

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la prorogation ou dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du Code monétaire et financier.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII – Contestations

ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: LMDG FLOAT TO FIX 2027 (EUR)

Identifiant d'entité juridique: UBS LA MAISON de Gestion – Code LEI : 9695000S6UHSY8EP5F48

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimal de 10 % d'investissements durables :



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La caractéristique suivante est favorisée par le produit financier:

Des filtres d'exclusions sectorielles et normatives sont appliqués au processus de construction du portefeuille afin de restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs fortement exposés à certaines activités jugées préjudiciables à l'environnement ou à la société dans son ensemble comme : les armes controversées, l'extraction de charbon thermique et sables bitumineux, la production de tabac, les entreprises dont la notation liée aux controverses est de 0.

Le détail de la politique d'exclusion de la Société de Gestion est disponible sur le site internet : www.lamaisondegestion.com.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La société de gestion a souscrit aux outils d'un fournisseur de données extra-financières (MSCI) permettant d'accéder aux notations et analyses ESG (Environnementales, sociales et de gouvernance) des entreprises.

La méthodologie de notation de MSCI consiste à calculer l'exposition et évaluer la sensibilité de chaque entreprise aux risques et opportunités liés aux critères ESG.

Pour parvenir à une notation ESG finale, la moyenne pondérée des scores individuels des principaux enjeux environnementaux et sociaux et de gouvernance sont calculés, puis normalisés par rapport aux pairs du secteur de la notation ESG.

Ce score final ajusté de l'industrie de chaque entreprise correspond à une note comprise entre AAA ou 10 (la meilleure note) et CCC ou 0 (la pire note).

Le score final moyen du portefeuille sera supérieur au score moyen de l'univers d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Approche extra financière :

L'univers d'investissement de départ est composé :

Des émetteurs (i) dont la dette est libellée en EUR, (ii) avec des obligations dont la maturité effective est au plus tard le 30 juin 2026, (iii) de notation Investment Grade, (iv) dont la souche initiale est supérieure à 200 millions d'euro (v) en excluant les placements privés, la dette souveraine et supranationale.

A titre indicatif, l'univers d'investissement obtenu est d'environ 1000 émetteurs.

La société de gestion a souscrit aux outils d'un fournisseur de données extra-financières (MSCI) permettant d'accéder aux notations et analyses ESG (Environnementales, sociales et de gouvernance) des entreprises.

La méthodologie de notation de MSCI consiste à calculer l'exposition et évaluer la sensibilité de chaque entreprise aux risques et opportunités liés aux critères ESG.

Pour parvenir à une notation ESG finale, la moyenne pondérée des scores individuels des principaux enjeux environnementaux et sociaux et de gouvernance sont calculés, puis normalisés par rapport aux pairs du secteur de la notation ESG.

Ce score final ajusté de l'industrie de chaque entreprise correspond à une note comprise entre AAA ou 10 (la meilleure note) et CCC ou 0 (la pire note).

Le score final moyen du portefeuille sera supérieur au score moyen de l'univers d'investissement.

De plus, le Fonds va exclure de l'univers d'investissement :

- Les entreprises exclues de fait en raison de la politique d'exclusion de la Société de Gestion disponible sur le site internet www.lamaisondegestion.com, comprenant notamment les entreprises impliquées dans de graves violations du Pacte Mondial des Nations Unies, les entreprises impliquées dans des armes controversées, les entreprises liées aux secteurs du tabac, du charbon thermique et des sables bitumineux selon les conditions indiquées dans cette même politique,
- Les entreprises dont la notation liée aux controverses est de 0 (Une ou plusieurs controverses analysées comme très sévère(s)).

Le taux d'analyse, de notation extra-financière du Fonds est :

Supérieur à 90% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit Investment grade, la dette souveraine émises par des pays développés.

Supérieur à 75% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays «émergents».

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le score final moyen du portefeuille sera supérieur au score moyen de l'univers d'investissement.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

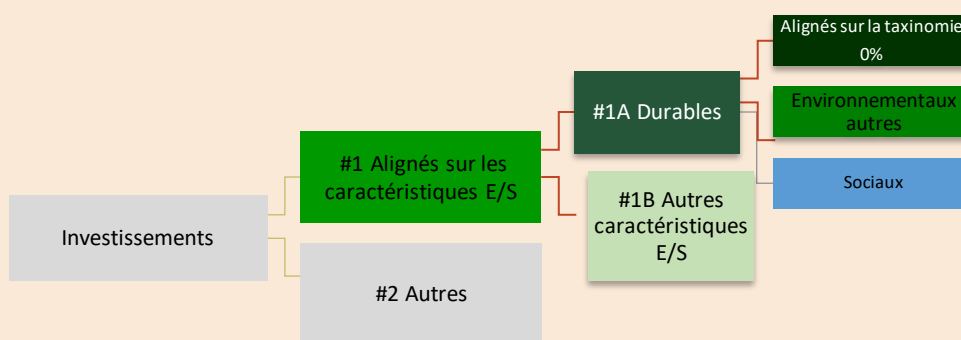
Dans le cadre de notre méthodologie, nous examinons les controverses. Les entreprises présentant de très sévères controverses (note de 0 par MSCI) sont exclues.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales non considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier.

Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion de la liquidité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

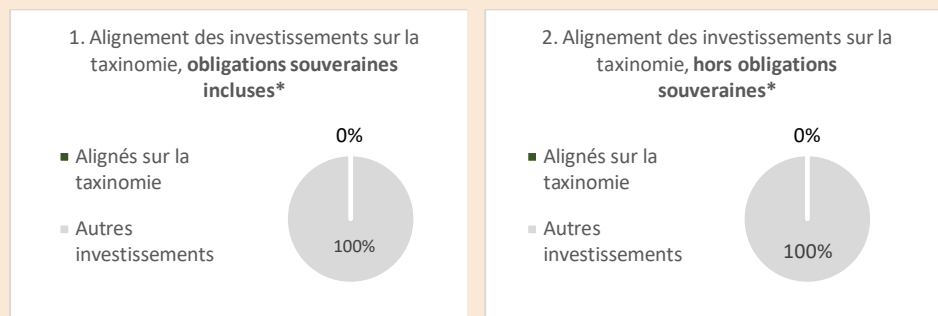
☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de faible émission de carbone et ont, entre autres, des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



- **Quelle est la part minimale d'investissement durable ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable



- **Quelle est la part minimale d'investissement durable sur le plan social ?**

Non applicable



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Inclus dans « #2 Autres » sont les liquidités et les instruments non notés à des fins de liquidité et de gestion du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

www.lamaisondegestion.com

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.